
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2017-0597/ARCOP/ORD

sur recours de MAG SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-2/DPX/2 pour l'acquisition de rame de papier, de produits et de consommables d'imprimerie au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2017 de MAG SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Daouda DAO et Mamadou DIAKITE, respectivement Gérant et Agent de MAG SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sandrine GNAILLA et Messieurs Moussa KOURAOGO, Zakaria OUDRAOGO et Idrissa NIKIEMA, respectivement PRM, Agents et Technicien au SGG/SGDFM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Koami Edoh AGBEHONOU, Directeur général de REVEIL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-2/DPX/2 pour l'acquisition de rame de papier, de produits et de consommables d'imprimerie au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires

disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2113 du mardi 08 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2017 ; que MAG SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres a lancé la demande de prix n°2017-2/DPX/2 pour l'acquisition de rame de papier, de produits et de consommables d'imprimerie à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAG SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais attribué le marché à REVEIL SARL dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; il affirme que ce dernier a fourni respectivement à l'item 15 et 25 des prescriptions techniques, un bidon d'un litre chacun de gomme pour plaques et de révélateur pour plaque offset au lieu d'un carton de 10 litres de bidons pour chaque produit ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du DDP exigent des soumissionnaires de fournir des échantillons aux items 15 et 25 ; que lesdits items ont requis respectivement « gomme pour plaque : carton de 10 bidons de 1 litres » et « révélateur pour plaques offset : carton de 10 bidons de 1 litres » ;

considérant que le requérant soutient la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que ce dernier a fourni un échantillon d'un bidon d'un (01) litre des produits demandés aux items 15 et 25 ; que ladite quantité est dérisoire au regard de la contenance de la machine devant tester la qualité des produits ;

considérant que la CAM a relevé que la quantité des produits n'a pas été retenue comme un élément substantiel dans l'analyse des offres ; que c'est juste l'unité fonctionnelle du produit que les soumissionnaires devaient fournir ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CRD du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, il n'est exigé que l'unité fonctionnelle de l'échantillon pour l'évaluation des offres, c'est-à-dire le juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité du bien à livrer par rapport aux prescriptions techniques demandées ; que les quantités fournies par l'attributaire provisoire sont largement suffisantes ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de MAG SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAG SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAG SARL n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-2/DPX/2 pour l'acquisition de rames de papier, de produits et de consommables d'imprimerie au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE